



## STATUTS

SUPER CAFOUTCH

Société coopérative par actions simplifiée à capital variable

# PREAMBULE

---

## Valeurs et mission

Super Cafoutch est une coopérative participative d'utilité sociale s'inscrivant dans l'économie sociale et solidaire. Son objectif est de permettre aux marseillais dans leur diversité sociale et culturelle de devenir acteurs de leur propre consommation et d'accéder à des produits alimentaires et non alimentaires privilégiant au maximum les critères suivants : des produits de qualité à des prix accessibles, des circuits courts de proximité, un commerce équitable, le respect de l'environnement.

Pour ce faire, Super Cafoutch propose un modèle de distribution basé sur :

- Un fonctionnement coopératif et participatif : les consommateurs participent au fonctionnement du supermarché et prennent collectivement l'ensemble des décisions le concernant avec des salariés pour coordonner et assurer la continuité du projet.
- Un lieu ouvert et accessible : des produits de qualité et diversifiés sont proposés à prix justes ; la mixité sociale est favorisée, le partage et l'entraide sont valorisés. Le supermarché est aussi un lieu d'échange et de rencontre.
- La recherche de pratiques écologiques : on veille à ce que l'environnement soit respecté dans tout le cycle de la production, de la distribution et de la consommation ; des actions de sensibilisation, d'information et d'éducation sont proposées autour des questions agricoles, alimentaires et environnementales.
- Un commerce équitable : on cherche à rémunérer les producteurs à un juste prix ; on s'attache à ce que les normes sociales soient respectées dans les actes de production et de distribution ; la transparence est pratiquée dans tous ses actes d'achat, de vente, de gestion et d'administration.

Ainsi notre supermarché se positionne comme un acteur fort et éthiquement responsable dans son territoire d'implantation.

*Ceci exposé, les soussignés et tous ceux qui adhèrent aux présents statuts ont établi les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils sont convenus d'instituer entre eux.*

# TITRE I - FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

---

## Article 1 : Forme

Il est formé entre les souscripteurs des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société coopérative par actions simplifiée à capital variable régie par les présents statuts et par les lois en vigueur, notamment par les dispositions de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée portant statut de la coopération, les articles L. 231-1 à L. 231-8 du Code de commerce sur le capital variable et les autres dispositions du Code de commerce applicables à la société par actions simplifiée, complétée par la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

## Article 2 : Dénomination

La dénomination de la coopérative est : **SUPER CAFOUTCH**

Les actes et documents émanant de la coopérative et destinés aux tiers indiquent la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « société coopérative par actions simplifiée à capital variable » ou des initiales « S.A.S. coopérative à capital variable », le lieu et le numéro d'immatriculation de la coopérative au registre du commerce et des sociétés.

## Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé au 16-18 rue du Chevalier Roze 13002 Marseille.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la ville par décision de la **CO-PRESIDENCE**. Tous autres transferts de siège relèvent de l'Assemblée Générale statuant à l'unanimité.

## Article 4 - Objet

La coopérative a pour objet :

- L'achat, la fabrication, la production, le transport, la vente, le stockage et la répartition de toutes marchandises, alimentaires ou non, ainsi que la fourniture de tous biens et services, tout cela au profit de ses seuls sociétaires
- L'acquisition, la souscription ou la prise d'intérêt dans des sociétés d'objet analogue, connexe ou différent
- La location, l'acquisition et l'édification de tous immeubles qui pourraient être ou devenir utiles pour le bon fonctionnement de la coopérative et de ses filiales
- L'achat ou la prise en location de fonds de commerce, et la cession ou la location de tous immeubles et fonds de commerce qui ne répondraient plus aux besoins de la coopérative

- Et plus généralement d'effectuer toutes opérations commerciales, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher à l'objet ci-dessus défini, ou à des objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation, ainsi que de contribuer à la satisfaction des besoins et à la promotion des activités économiques et sociales des membres de la coopérative ainsi qu'à leur formation

L'objet de la coopérative peut être modifié par l'**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE** sans qu'il puisse être porté atteinte à son caractère coopératif.

## **Article 5 - Durée**

La durée de la coopérative est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf pour les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

# TITRE II - Capital social - Parts sociales

---

## Article 6 - Formation du capital - Apports initiaux

À la constitution de la coopérative, les soussignés ont souscrit 288 parts sociales pour un montant de 2 880 € intégralement libérées, conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par le *Crédit coopératif, Agence de Marseille Prado*.

## Article 7 - Variabilité du capital

Le capital social est variable.

Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les coopérateurs, soit par l'admission de nouveaux coopérateurs.

Le capital social peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité de coopérateurs, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

**Capital social minimum** : Le capital ne peut être réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

## Article 8 - Les différentes catégories de parts sociales

Le capital social est divisé en quatre catégories de parts sociales :

- Les parts sociales de catégorie A réservées aux coopérateurs, personnes physiques ayant vocation à recourir directement ou indirectement aux services de la coopérative
- Les parts sociales de catégorie B qui pourront être souscrites par toutes personnes physiques ou morales qui entendent contribuer, par l'apport de capitaux, à la réalisation des objectifs de la coopérative, sans avoir vocation à recourir à ses services. Les détenteurs de ces parts sociales devront être agréés par la **CO-PRESIDENCE**.
- Les parts sociales de catégorie C qui bénéficient des avantages particuliers mentionnés à l'article 10 et qui ne comportent pas de droit de vote (parts sociales de préférence) ; Les détenteurs de ces parts sociales devront être agréés par la **CO-PRESIDENCE**.
- Les parts sociales de catégorie D souscrites par des personnes morales qui participent et bénéficient des services de la coopérative dans les conditions fixées par la **CO-PRESIDENCE**.

Il est rappelé que chaque coopérateur de catégorie A, B ou D ne dispose que d'une voix, quel que soit le nombre de parts sociales dont il est titulaire. Les coopérateurs de catégorie C ne disposent d'aucun droit de vote.

## **Article 9 - Valeur nominale et souscriptions**

Le montant nominal des parts sociales de catégorie A est fixé à 10 €.

La souscription minimale de parts sociales de catégorie A est de 10 parts sociales. Cependant, afin de permettre à des personnes ayant des moyens limités d'être coopérateur, des modalités de souscription particulières seront proposées dans le **MANUEL DES COOPERATEURS**.

Le montant nominal des parts sociales de catégorie B et D est fixé à 10 €.

Les souscripteurs de parts sociales de catégorie B et D, préalablement agréés par la **CO-PRESIDENCE**, devront souscrire au moins 10 parts sociales de cette catégorie pour devenir coopérateurs.

Le montant nominal des parts sociales de catégorie C est fixé à 10 €.

Les souscripteurs de parts sociales de catégorie C, préalablement agréés par la **CO-PRESIDENCE**, devront souscrire au moins 100 parts sociales (soit 1 000 €) de cette catégorie pour devenir coopérateurs de la coopérative.

Pour chaque catégorie, la valeur nominale des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée par **L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE** à un nombre supérieur ou inférieur à celui fixé au présent article, il sera procédé au regroupement des parts sociales déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent dans la coopérative.

La responsabilité juridique et financière de chaque coopérateur est limitée à la valeur des parts sociales qu'il a souscrites ou acquises.

## **Article 10 - Forme des parts sociales - Libération - Rémunération - Cession**

Les parts sociales sont nominatives.

La propriété des parts sociales résulte d'une inscription en compte dans les livres de la coopérative au nom de chacun des titulaires. Toute part sociale est indivisible, la coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque part sociale.

La possession de parts sociales emporte de plein droit acceptation des statuts de la coopérative, des décisions des Assemblées Générales et du **MANUEL DES COOPERATEURS**.

Les parts sociales de catégorie A, B et D ne sont pas rémunérées.

Dès lors que les résultats le permettent, les parts sociales de catégories C porteront un intérêt dont le taux sera décidé, pour chaque émission, par **L'ASSEMBLEE GENERALE** ayant autorisé leur émission et agréé le souscripteur. La rémunération des parts sociales de catégorie C, s'appliquant au dernier exercice clos, est versée une fois l'an, après la tenue de **L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE** annuelle.

Les rémunérations visées ci-dessus sont calculées au prorata de la durée de détention des parts sociales de catégorie C au cours de l'exercice considéré.

Les parts sociales peuvent être cédées librement entre coopérateurs, mais cela nécessite l'agrément de la **CO-PRESIDENCE** lorsque la cession est au profit de tiers. Aucune cession ne peut conduire à ce que le cédant détienne moins du nombre minimal de parts sociales prévu à l'article 9, excepté en cas de cession de la totalité de ses parts sociales qui vaut retrait de la coopérative.

# TITRE III - Admission - Retrait - Exclusion

---

## Article 11 – Coopérateurs

Toute personne ayant vocation à recourir aux services de la coopérative peut adhérer à la présente société à condition de souscrire des parts sociales de catégorie A conformément à l'article 9, ce qui donne le droit de participer aux **ASSEMBLEES GENERALES**.

La coopérative est tenue de recevoir comme coopérateur toute personne qui en fait la demande pourvu qu'elle s'engage à remplir les obligations statutaires.

La coopérative pourra admettre comme coopérateurs, des personnes physiques ou morales qui n'ont pas vocation à recourir à ses services mais qui entendent contribuer par l'apport de capitaux à la réalisation des objectifs de la coopérative en conformité avec les conditions fixées à l'article 9. Cette dernière vérifie si les candidats remplissent les conditions statutaires et celles éventuellement fixées par les **ASSEMBLEES GENERALES**, et se prononce définitivement sur l'admission, sans avoir à motiver sa décision.

Les parts sociales émises en contrepartie des apports effectués par les personnes mentionnées à l'alinéa précédent seront obligatoirement des parts de catégories B.

Les coopérateurs détenteurs de parts sociales de catégorie B ne pourront détenir ensemble plus de 10 % du total des droits de vote.

Dans toutes les assemblées, les coopérateurs détenteurs d'actions de catégorie B ne peuvent disposer de plus de 10 % des voix des coopérateurs présents ou représentés.

## Article 12 – Perte de la qualité de coopérateur

La qualité de coopérateur se perd :

- Par la démission de cette qualité, notifiée par écrit à la **PRESIDENCE** de la coopérative et qui prend effet à réception du courrier ou courriel, sous réserve des dispositions de l'article 10
- Par le décès du coopérateur personne physique
- Par la décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale
- Par la cessation d'activité d'une association loi 1901
- Par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 13
- Par la perte de plein droit de la qualité d'associé

La perte de qualité de coopérateur intervient de plein droit quand un coopérateur est placé sous sauvegarde de justice, mis sous tutelle, placé en redressement judiciaire, en liquidation des biens, en faillite personnelle ou en déconfiture.

## **Article 13 - Exclusion**

L'Assemblée Générale peut exclure un coopérateur qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par la **CO-PRESIDENCE** qui est habilitée à demander toutes justifications à l'intéressé. Les modalités seront précisées dans le **MANUEL DES COOPERATEURS**.

Une convocation spécifique doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense durant l'**ASSEMBLEE GENERALE** des coopérateurs. L'absence du coopérateur concerné lors de l'Assemblée est sans effet sur la délibération de l'Assemblée. L'Assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

La perte de la qualité de coopérateur intervient dans ce cas à la date de l'Assemblée qui a prononcé l'exclusion.

## **Article 14 - Conditions de remboursement**

En cas de retrait ou d'annulation des parts sociales, les anciens coopérateurs ou leurs ayants droit seront remboursés par la coopérative.

### **14.1 - Montants à rembourser**

Le montant du capital à rembourser aux anciens coopérateurs est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité de coopérateur est devenue définitive ou au cours duquel le coopérateur a demandé un remboursement de son capital social.

Les anciens coopérateurs ont droit au remboursement de la valeur nominale de leurs parts sociales à la clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité de coopérateur est devenue définitive ou au cours duquel le coopérateur a demandé un remboursement :

- Diminué, s'il y a lieu, de la quote-part leur incombant dans les pertes sociales accumulées de la coopérative, telles qu'elles apparaissent dans les comptes de l'exercice social concerné,
- et / ou majoré des éventuelles réserves, report à nouveau et résultat de l'exercice social concerné, hors réserve légale, telles qu'elles apparaissent dans les comptes de l'exercice social concerné,

De telle sorte que le remboursement corresponde à l'actif net de la Société dans les comptes de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité de coopérateur est devenue définitive ou au cours duquel le coopérateur a demandé le remboursement de son capital social, au prorata de la participation des anciens coopérateurs.

## **14.2 - Ordre chronologique et suspension des remboursements**

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité de coopérateur.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 7. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne seront effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

## **14.3 - Délai de remboursement**

Les anciens coopérateurs et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de cinq ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts sociales, sauf décision de remboursement anticipé prise par la **CO-PRESIDENCE**. Le délai est précompté à compter de la date de souscription des parts sociales.

Le montant dû aux anciens coopérateurs ne porte pas intérêt.

# Titre V - Administration de la société coopérative

---

## Article 15 – Présidence

### 15.1 - Nomination et fin des fonctions

Une **PRESIDENTE** ou un **PRESIDENT** est nommé au sein du **COMITE DE PRESIDENCE** pour répondre aux obligations légales.

Cette nomination est effectuée par les membres du **COMITE DE PRESIDENCE**, par consensus.

En cas de désignation de la **PRESIDENCE** dans le cadre de l'élection du **COMITE DE PRESIDENCE** par **L'ASSEMBLEE GENERALE**, cette nomination est ratifiée en séance par **L'ASSEMBLEE GENERALE**. En cas d'absence de consentement, une élection est organisée en **ASSEMBLEE GENERALE**, entre les membres du **COMITE DE PRESIDENCE**.

Durant la durée du mandat du **COMITE DE PRESIDENCE**, un changement de **PRESIDENCE** est possible, par consentement au sein du **COMITE DE PRESIDENCE**. Cette décision doit toutefois être validée par la **TABLE RONDE**.

Les fonctions de la **PRESIDENCE** prennent fin soit :

- Par l'arrivée du terme du mandat de la **CO-PRESIDENCE** dont elle est issue,
- Par sa démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois mois. Ce délai peut être réduit si et seulement si son remplaçant a été nommé dans un délai plus court, par validation par la Table Ronde de la décision consensuelle de la **CO-PRESIDENCE** ou par décision de **L'ASSEMBLEE GENERALE**.
- Par l'impossibilité pour la **PRESIDENCE** d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois, la **CO-PRESIDENCE** pouvant nommer un remplaçant dès la manifestation de cette impossibilité
- Par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment par vote de **L'ASSEMBLEE GENERALE**, que la question soit ou non à l'ordre du jour, mais avec obligation d'exposer les motifs. Elle ne prend effet qu'avec la désignation d'une nouvelle **PRESIDENCE**, ou Présidence intérimaire
- Par l'ouverture à son encontre d'une procédure judiciaire

En cas de décès, démission ou empêchement de la **PRESIDENCE** d'exercer ses fonctions, la **PRESIDENCE** remplaçante est désignée par la **CO-PRESIDENCE**.

## 15.2 - Pouvoirs, délégations et limitations

La **PRESIDENCE** est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la coopérative, dans la limite de l'objet social, exception faite des décisions soumises à **L'ASSEMBLEE GENERALE**.

Elle délègue tout ou partie de ces pouvoirs aux autres membres du Comité de Présidence.

La **PRESIDENCE** doit obligatoirement obtenir l'accord a minima du **COMITE DE PRESIDENCE** et/ou **L'ASSEMBLEE GENERALE** :

- Pour contracter au nom de la coopérative, en vue de tous travaux et entreprises, faire toutes soumissions, passer, signer, exécuter tous marchés et contrats, les résilier ou les modifier, signer tous avenants au-delà d'une somme décidée en **ASSEMBLEE GENERALE** pour une seule et même opération
- Pour octroyer toutes garanties engageant la coopérative à l'égard des tiers, acquérir ou céder tous titres de participation, recourir à l'emprunt, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur un fonds de commerce, concourir à la fondation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux, agir en justice ou transiger au-delà d'une somme précisée dans le **MANUEL DES COOPERATEURS**.

Tout engagement politique et citoyen au nom de la coopérative doit être également validé par la **CO-PRESIDENCE** ou **L'ASSEMBLEE GENERALE**.

La coopérative est engagée même par les actes de la **PRESIDENCE** qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers sussent que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à en constituer une preuve.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour la **PRESIDENCE** d'en supporter les conséquences dommageables pour la coopérative.

## **Article 16 – Comité de Présidence**

### **16.1 - Composition**

La coopérative est administrée par un **COMITE DE PRESIDENCE** composée de membres élus parmi les coopérateurs détenteurs de part A ou B. Le **COMITE DE PRESIDENCE** compte un nombre de membres compris entre un minimum et un maximum, tous deux précisés dans le **MANUEL DES COOPERATEURS**.

### **16.2 - Nomination**

Les membres du **COMITE DE PRESIDENCE** sont nommés et révocables par **L'ASSEMBLEE GENERALE** pour une durée de deux ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Une personne morale peut être nommée membre du **COMITE DE PRESIDENCE**. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent. Lorsqu'elle le révoque ou s'il démissionne, elle pourvoit sans délai à son remplacement ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

### **16.3 - Missions**

Le Comité de Présidence participe à la détermination des orientations de l'activité de la coopérative et veille à leur mise en œuvre.

Il s'assure du bon fonctionnement des comités bénévoles qui participent avec les salariés à la bonne marche de la coopérative.

Il a notamment les pouvoirs suivants qui sont seulement indicatifs de ses droits :

- Il surveille les dépenses d'administration et d'exploitation
- Il approuve l'exercice de toutes les actions judiciaires tant en demande qu'en défense ; elle approuve tous traités, transactions ou compromis
- Il participe à l'arrêté des comptes qui doivent être soumis à **L'ASSEMBLEE GENERALE**
- Il approuve le rapport de la **PRESIDENCE** à **L'ASSEMBLEE GENERALE** sur les comptes et la situation de la coopérative

### **16.4 – Conditions d'exercice**

Les fonctions de membre de du **COMITE DE PRESIDENCE** sont bénévoles. Toutefois, ces membres sont remboursés, sur justification, des frais qu'ils exposent dans l'intérêt de la coopérative.

Le **COMITE DE PRESIDENCE** se réunit aussi souvent que l'intérêt de la coopérative l'exige. Aucun membre ne peut se faire valablement représenter au sein du **COMITE DE PRESIDENCE**.

Pour la validité des délibérations du Comité, le nombre des membres présents doit être au moins égal à la moitié de celui des membres en exercice.

Les décisions sont prises par recherche de consensus ou à défaut à la majorité des voix des membres présents.

Il est interdit aux membres du **COMITE DE PRESIDENCE**, sous quelque forme que ce soit :

- De contracter des emprunts auprès de la coopérative
- De se faire consentir par un découvert, en compte courant ou autrement,
- De faire cautionner ou avaliser par la coopérative leurs engagements envers les tiers ; la sanction du non-respect de cette interdiction est la nullité du contrat

#### **16.5 - Vacance**

En cas de vacance au sein du **COMITE DE PRESIDENCE**, par décès ou démission, les membres restants peuvent, entre deux **ASSEMBLEES GENERALES**, pourvoir au remplacement provisoire par des nominations valables jusqu'à ratification par la prochaine **ASSEMBLEE GENERALE**. Le mandat du membre coopté court jusqu'à l'échéance prévue pour le mandat du membre qu'il remplace.

Si le nombre des membres du **COMITE DE PRESIDENCE** est devenu inférieur à trois, **L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE** est convoquée immédiatement pour compléter l'effectif du Comité.

À défaut de ratification par **L'ASSEMBLEE GENERALE** des désignations à titre provisoire faites par le **COMITE DE PRESIDENCE**, les délibérations prises et les actes accomplis entre temps par le Comité n'en demeurent pas moins valables.

## **Article 17 – Manuel des Coopérateurs**

Le *MANUEL DES COOPS* fait office de règlement intérieur en détaillant les règles de fonctionnement de la coopérative, en complétant les présents statuts.

Sans s’y limiter, il dispose notamment de nombreux paramètres de régulation de la Gouvernance du Super Cafoutch – par exemple, les nombres minimal et maximal de coopérateurs élus au *COMITE DE PRESIDENCE*, les modalités de candidature au *COMITE DE PRESIDENCE*, etc...

Sa mise à jour ne nécessite pas de décision systématique de *L’ASSEMBLEE GENERALE* des coopératrices et coopérateurs, pour permettre une fluidité dans ses mises à jour. Le processus de proposition et la validation de ces mises à jour est en revanche soumis aux règles statutaires suivantes :

- Chaque coopératrice ou coopérateur, et les comités, peuvent proposer des modifications du *MANUEL DES COOPS* ;
- Un comité est dédié à l’évolution du *MANUEL DES COOPS* : le comité « Manuel des Coops ».
- Le processus de modification ne peut s’enclencher que sur la base d’une proposition écrite. Celle-là détaille les raisons du projet de modification et le cas échéant, le mode opératoire si une modification implique un changement d’organisation de la coopérative. Le comité « manuel des coops » coordonne les projets de modification. Il peut s’agir d’abord d’apporter un premier éclairage. Il peut s’agir de proposer un accompagnement pour faire émerger la proposition écrite.
- Le comité « manuel des coops » fait le lien avec les comités concernés pour ajuster le projet de modification.
- Les projets de modifications sont proposés pour validation à la *TABLE RONDE*. Si un projet de modification n’est pas validé dans cette instance, le processus s’arrête ici, les raisons de la non-validation figureront logiquement dans le compte rendu de la *TABLE RONDE*.
- Les projets de modifications sont partagés à l’ensemble des coopératrices et coopérateurs par mail (lien dans la newsletter). Si plus de 10% des coopérateurs se manifestent contre la proposition par retour de mail, la proposition de modification est rejetée.

# Titre V – Assemblées Générales

---

## Article 18 – Réunions

L'**ASSEMBLEE GENERALE** est l'organe souverain de la coopérative. En dehors des décisions que la loi lui réserve, l'**ASSEMBLEE GENERALE** pourra statuer sur toute question soumise à l'ordre du jour, sous réserve des présents statuts, et ses décisions lient la **PRESIDENCE** et la **CO-PRESIDENCE**. Les **ASSEMBLEES GENERALES** peuvent être :

- Ordinaire annuelle, appelée à statuer sur les comptes sociaux
- Ordinaire réunie extraordinairement, en cas de besoin
- Extraordinaire, selon les dispositions prévues dans les présents statuts

Les **ASSEMBLEES GENERALES** sont convoquées par la **CO-PRESIDENCE** ou 10% des coopérateurs.

L'**ASSEMBLEE GENERALE** appelée chaque année à statuer sur les comptes sociaux se tient dans les six mois qui suivent la date de clôture de l'exercice social écoulé.

Les **ASSEMBLEES GENERALES** sont convoquées, par tout moyen donnant date certaine, y compris les courriers électroniques dans les délais calendaires suivants :

- Quinze jours au moins avant la réunion pour les Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires réunies sur première convocation
- En cas de non atteinte du quorum, sept jours au moins sur convocation suivante : en ce cas, l'avis donné en la même forme rappelle la date de la première convocation

L'avis de convocation indique l'ordre du jour de la réunion.

La **PRESIDENCE**, conformément aux prescriptions législatives ou réglementaires, doit mettre à la disposition des coopérateurs les documents nécessaires pour permettre à ceux-ci de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la coopérative.

Chaque Assemblée est préparée, par un Comité de Préparation dont la composition et le fonctionnement seront définis dans le **MANUEL DES COOPERATEURS**.

Les **ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRE** (AGE) des coopérateurs ont pour seules compétences :

- La modification de l'objet de la coopérative
- La transformation de la coopérative en une autre forme de société coopérative
- La dissolution anticipée de la coopérative
- L'augmentation des engagements financiers de tous les associés

## **Article 19 - Droit de vote**

L'**ASSEMBLEE GENERALE** régulièrement constituée représente et oblige l'universalité des coopérateurs. Chaque coopérateur peut participer à l'**ASSEMBLEE GENERALE** ou s'y faire représenter par un autre coopérateur dans la limite fixée ci-dessous.

Si cela est faisable, la **CO-PRESIDENCE** peut décider que les associés pourront participer et voter à toute Assemblée par un dispositif de vote électronique permettant leur identification dans les conditions légales.

### **19.1 - Coopérateurs détenteurs d'actions de catégorie A**

Chaque coopérateur présent ne dispose que d'une voix, quel que soit le nombre de parts dont il est titulaire, pour son compte personnel et autant de voix qu'il représente d'associés (pour lesquels il a procuration), dans la limite de trois autres coopérateurs.

La **CO-PRESIDENCE** pourra décider que les coopérateurs absents et non représentés pourront voter par correspondance, selon les conditions et modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires.

### **19.2 - Associés détenteurs d'actions de catégorie B :**

Chaque coopérateur détenteur d'actions de catégorie B présent ne dispose que d'une voix et ne peut représenter d'autres coopérateurs. Lorsque le nombre d'associés détenteurs d'actions de catégorie B atteint le seuil de 10% prévu à l'article 11 des présents statuts, ce nombre de voix maximal est redistribué à chaque associé détenteur d'actions de catégorie B proportionnellement à sa part de l'ensemble des actions de catégorie B.

Les délibérations sont prises :

- Dans les **ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES**, à la majorité absolue des présents et représentés
- Dans les **ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES**, à la majorité des deux tiers des voix des présents ou représentés

Sont cependant obligatoirement soumises à l'unanimité, les décisions concernant :

- La transformation de la coopérative en société coopérative européenne
- L'augmentation des engagements financiers de tous les coopérateurs
- Le transfert du siège social à l'étranger

## **Article 20 - Quorum**

Le quorum se calcule en tenant compte du nombre des présents ou représentés, indépendamment de la part du capital qu'ils possèdent.

L'**ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**, convoquée pour la première fois, doit regrouper pour que ses décisions soient valables :

- Si la société possède moins de 1 000 coopérateurs : au moins 10% des coopérateurs présents ou représentés,
- A partir de 1 000 coopérateurs : au moins cent (100) coopérateurs présents ou représentés.

Si ce minimum n'a pas été atteint, en deuxième convocation elle délibère valablement, quel que soit le nombre de coopérateurs présents ou représentés.

Sur première et sur deuxième convocation, l'**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE** ne peut délibérer que si sont présents ou représentés 25 % au moins des coopérateurs ; si ce quorum n'est pas atteint sur deuxième convocation, l'Assemblée peut être prorogée de deux mois au plus à compter de la date de sa convocation initiale ; la seconde Assemblée prorogée délibère quel que soit le nombre de présents ou représentés.

## **Article 21 - Procès - verbaux**

Les délibérations des **ASSEMBLEES GENERALES** sont constatées par des procès-verbaux conservés au siège de la coopérative.

Les procès-verbaux sont signés par les membres du bureau désignés par l'Assemblée comprenant : la **PRESIDENCE** de la coopérative ou, à défaut, une Présidence élue par l'Assemblée, deux scrutateurs et un secrétaire.

Lorsqu'il sera nécessaire d'en produire des copies en justice, ou ailleurs, elles seront valables à l'égard de toutes personnes si elles portent la signature soit de la **PRESIDENCE** de la coopérative, soit d'un membre de la **CO-PRESIDENCE**, soit du secrétaire de l'Assemblée. En cas de liquidation de la coopérative, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

## TITRE VI - Contrôle

---

### **Article 22 - Commissaires aux comptes**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision collective ordinaire des coopérateurs.

La nomination d'au moins un commissaire aux comptes est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la coopérative dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

Les commissaires en fonction exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

### **Article 23 - Conventions entre la coopérative et les dirigeants**

La **PRESIDENCE** doit aviser le Commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la coopérative et l'un des membres de la **CO-PRESIDENCE**, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales lorsque en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

Le Commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les coopérateurs statuent chaque année sur ce rapport lors de l'**ASSEMBLEE GENERALE** d'approbation des comptes, le coopérateur intéressé ne participant pas au vote.

En l'absence de Commissaire aux comptes La **PRESIDENCE** présente à l'Assemblée Générale Ordinaire un rapport sur les conventions réglementées conclues par la coopérative. Les coopérateurs statuent sur ce rapport selon les modalités prévues pour les décisions ordinaires.

# **TITRE VII - Comptes, trop-perçus et pertes**

---

## **Article 24 - Exercice social**

Chaque exercice social d'une durée d'une année commence le 1er janvier et expire le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la coopérative au registre du commerce et des sociétés, jusqu'au 31 décembre de la même année.

## **Article 25 - Documents à établir pour l'assemblée générale**

La **PRESIDENCE** dresse chaque année, à la clôture de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels conformément à la loi.

La Présidence établit un rapport de gestion écrit sur la situation de la coopérative pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Tout coopérateur a le droit d'exercer dans les conditions fixées par les dispositions légales en vigueur, le droit de communication qui lui est reconnu par celles-ci.

## **Article 26 - Excédents nets et répartition**

Les excédents nets sont constitués par les produits de l'exercice, majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais et charges de l'exercice, y compris tous amortissements, provisions et impôts afférents à l'exercice, et, éventuellement, des pertes antérieures.

Les excédents nets sont affectés, et répartis de la manière suivante :

- 5% sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au dixième du capital social.
- Il peut être ensuite prélevé la somme nécessaire pour attribuer aux parts de catégorie C libérées. Conformément à la loi, en cas d'insuffisance des résultats d'un exercice, les sommes nécessaires pour parfaire l'intérêt statutaire des actions de catégorie C afférent à cet exercice peuvent être prélevées, sur décision de l'**ASSEMBLEE GENERALE**, soit sur les réserves, soit sur les résultats des exercices suivants sans toutefois aller au-delà du quatrième.
- Le solde sera mis en réserve ou en report à nouveau.

# TITRE VIII - Dissolution et liquidation

---

## Article 27 - Dissolution

La dissolution anticipée de la coopérative est prononcée par l'**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**.

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la coopérative deviennent inférieurs à la moitié du capital social figurant au bilan, la **PRESIDENCE** est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE** à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la coopérative.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la coopérative est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales et réglementaires relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'**ASSEMBLEE GENERALE** est rendue publique par dépôt au greffe du tribunal de commerce et inscription au registre du commerce ; elle est en outre publiée dans un journal d'annonces légales conformément à la réglementation en vigueur.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce.

À défaut de réunion de l'**ASSEMBLEE GENERALE**, comme dans le cas où cette Assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la coopérative.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables si la coopérative est en redressement judiciaire. Le capital social visé ci-dessus est le capital effectivement souscrit à la clôture de l'exercice ayant fait apparaître les pertes.

## Article 28 - Liquidation

À l'arrivée du terme statutaire ou en cas de dissolution anticipée décidée par les associés, l'**ASSEMBLEE GENERALE** désigne aux conditions de quorum et de majorité prévues par les **ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES**, un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs de la **PRESIDENCE** et de la **CO-PRESIDENCE**.

En cas de dissolution prononcée par justice, cette décision désigne un ou plusieurs liquidateurs et les pouvoirs de la **PRESIDENCE** et de la **CO-PRESIDENCE** prennent fin à la date où elle est rendue.

Pendant la liquidation, la coopérative conserve sa personnalité morale pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

Les pouvoirs de l'**ASSEMBLEE GENERALE** subsistent et elle est convoquée par le liquidateur au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Si la liquidation accuse des pertes, elles seront réparties entre les coopérateurs au prorata des parts qu'ils auront souscrites sans pouvoir excéder le montant de ces dernières.

La même règle sera appliquée en cas de retrait des coopérateurs au cours de la vie de la coopérative.

Toutefois, les coopérateurs ne seront responsables, soit à l'égard de la coopérative, soit à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence des parts qu'ils auront souscrites.

Si la liquidation accuse un actif net, il est d'abord employé à rembourser aux associés les sommes versées par eux, en acquit de leurs souscriptions.

## **Article 29 - Attribution de l'actif net**

À l'expiration de la coopérative, ou en cas de dissolution anticipée, l'**ASSEMBLEE GENERALE** appelée à statuer sur la liquidation ne pourra, après paiement du passif et remboursement du capital, attribuer l'actif net subsistant qu'à des sociétés coopératives de consommation, à des unions de ces sociétés, à des œuvres sociales ou d'intérêt général présentant un caractère désintéressé.